

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - LOIS -

- 27 juin Loi n° 36-2014 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé fonds de garantie automobile..... 578
- 27 juin Loi n° 37-2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle..... 578

##### - DECRETS ET ARRETES -

##### TEXTES PARTICULIERS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Attribution..... 584
- Elévation..... 585
- Décoration..... 587

##### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 589

##### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'ouverture et d'exploitation ..... 594
- Autorisation de prospection..... 598

##### MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Autorisation d'implantation..... 600

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 601
- Rectificatif..... 607
- Rétrogradation..... 607
- Radiation..... 607
- Nomination (Arrêté n° 9808) ..... 608

##### MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Agrément..... 611

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### - ANNONCES -

- Annonces légales..... 611
- Déclaration d'associations..... 613

## PARTIE OFFICIELLE

### - LOIS -

**Loi n° 36-2014 du 27 juin 2014** portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé fonds de garantie automobile

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé fonds de garantie automobile.

Le fonds de garantie automobile est placé sous la tutelle du ministère en charge des assurances.

Article 2 : Le siège du fonds de garantie automobile est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

Article 3 : Le fonds de garantie automobile a pour missions de prendre en charge les frais médicaux des victimes et d'indemniser les victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droit dans la limite des plafonds fixés par les barèmes, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré.

Il paie aux victimes ou à leurs ayants droit les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, lorsque l'accident ouvre droit à réparation.

Article 4 : Sont concernés par la présente loi, les accidents causés sur le territoire congolais par les véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs remorques ou semi-remorques en circulation, à l'exclusion des véhicules ferroviaires.

Article 5 : Les ressources du fonds de garantie automobile sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- la contribution des sociétés d'assurances assise sur les primes de responsabilité civile automobile;
- la contribution des sociétés d'assurances sur les primes émises en couverture des risques pétroliers, gazières et minières placés en fronting ;
- les majorations d'amendes forfaitaires payées par les conducteurs de véhicules non assurés ;
- les pénalités mises à la charge des propriétaires de véhicules responsables d'accidents de la circulation ;
- les pénalités payées par les sociétés d'assurances

- pour cause de retard dans le versement des contributions dues au fonds de garantie automobile ;
- les indemnités et les intérêts moratoires dus au titre d'une décision judiciaire exécutoire ou au titre d'une transaction entre le fonds de garantie automobile et le propriétaire du véhicule en cause;
- les produits des recours contre les tiers responsables d'accidents ;
- les produits des placements ;
- les dons et legs.

Article 6 : Le fonds de garantie automobile est administré et géré par un comité de direction et une direction générale.

Le directeur général du fonds de garantie automobile est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des assurances.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du fonds de garantie automobile sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

**Loi n° 37-2014 du 27 juin 2014** instituant le régime d'assurance maladie universelle

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué un régime d'assurance maladie universelle qui couvre, au bénéfice des assurés sociaux et de leurs ayants droit, l'accès aux services de santé dans les secteurs public et privé, à l'exception des risques liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Article 2 : Le régime d'assurance maladie universelle est fondé sur les principes de solidarité nationale,

d'égalité des affiliés en ce qui concerne les droits, la contribution et la mutualisation des risques et des ressources.

Article 3 : Le régime d'assurance maladie universelle assure aux affiliés une prise en charge des soins de santé.

Article 4 : Les résidents étrangers, dont le séjour au Congo est régulier, peuvent adhérer au régime d'assurance maladie universelle.

Article 5 : Les dispositions de l'article 4 ci-dessus ne s'appliquent pas aux étrangers séjournant au Congo pour un traitement médical, une cure ou des analyses médicales.

Article 6 : Les personnes affiliées au régime d'assurance maladie universelle sont couvertes de manière équitable et bénéficient des prestations dudit régime sans une discrimination quelconque due à l'âge, au sexe, à la nature de l'activité exercée, au niveau et à la nature de leurs revenus ou à leurs antécédents pathologiques.

Article 7 : L'âge légal d'adhésion, en qualité d'assuré social titulaire, est fixé à dix-huit ans révolus, à l'exception des élèves et étudiants.

## TITRE II : DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE

### Chapitre 1 : Du champ d'application

Article 8 : Est assujetti au régime d'assurance maladie universelle l'ensemble des populations résidant en République du Congo.

### Chapitre 2 : Des règles d'affiliation, d'immatriculation et des incompatibilités

Article 9 : Les modalités d'affiliation et d'immatriculation des assurés sociaux au régime d'assurance maladie universelle sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : L'affiliation puis l'immatriculation à l'organisme de gestion du régime prennent effet quatre-vingt-dix jours après la date d'affiliation.

Article 11 : A l'ouverture d'une activité, l'employeur a l'obligation d'immatriculer son entreprise ou sa société à l'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle et d'y affilier ses travailleurs, dans un délai de quatre-vingt dix jours.

Article 12 : Le cumul de la gestion du régime d'assurance maladie universelle avec la gestion d'établissements assurant des prestations de diagnostic, de soins ou d'hospitalisation et/ou d'établissements ayant pour objet la fourniture de médicaments, matériels, dispositifs et appareillages médicaux est interdit.

## Chapitre 3 : Des prestations du régime

Article 13 : Le régime d'assurance maladie universelle garantit, pour les assurés et les membres de leur famille à charge visés à l'article 8 de la présente loi, la couverture des risques et des frais de soins de santé inhérents à la maladie ou à l'accident, à la maternité et à la rééducation/réadaptation physique et fonctionnelle.

Article 14 : Le régime d'assurance maladie universelle donne droit, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire, à la prise en charge directe des frais de soins curatifs, préventifs et de rééducation/réadaptation médicalement requis par l'état de santé du bénéficiaire.

Article 15 : Les listes des spécialités et des actes médicaux et paramédicaux, des médicaments, de l'appareillage et des frais de transport sanitaire, qui sont pris en charge et, le cas échéant, leurs tarifs de référence, sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé.

Le même arrêté fixe également la liste des prestations qui nécessitent un accord préalable de l'organisme de gestion du régime.

## Chapitre 4 : Des conditions et modalités de prise en charge

Article 16 : Le régime d'assurance maladie universelle garantit la prise en charge directe des frais de soins de santé par l'organisme de gestion du régime.

L'assuré social conserve la liberté de souscrire une assurance complémentaire en vue de couvrir les frais de prestations non prises en charge par le régime d'assurance maladie universelle.

Article 17 : La tarification des prestations est fixée par voie conventionnelle ou par voie réglementaire, le cas échéant, selon les modalités suivantes :

- à l'acte, pour les soins de santé garantis, sur la base des nomenclatures des actes professionnels fixées par le ministère chargé de la santé ;
- pour les médicaments, par le tarif national de référence des médicaments ;
- pour les appareillages et dispositifs médicaux, par les tarifs nationaux de référence y relatifs.

Article 18 : Les prestations garanties au titre de l'assurance maladie universelle ne peuvent être prises en charge que si les soins de santé ont été prescrits et exécutés sur le territoire national.

Article 19 : Le régime de l'assurance maladie universelle ne couvre pas les évacuations sanitaires vers l'étranger des résidents de nationalité congolaise ou étrangère.

Article 20 : Le bénéficiaire du régime de l'assurance maladie universelle conserve le libre choix du praticien, de l'établissement de santé, du pharmacien et,

le cas échéant, du paramédical et du fournisseur des appareillages et dispositifs médicaux qui lui sont prescrits, à condition que celui-ci soit sous convention avec l'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle.

Article 21 : Les frais des prestations médicales sont couverts selon le type et la nature de chaque prestation, par voie de prise en charge directe, par l'organisme de gestion du régime de l'assurance maladie universelle.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 22 : Le ministre chargé de la sécurité sociale, afin de garantir la continuité des soins de longue durée, peut déterminer, le cas échéant, des mécanismes de prise en charge par l'organisme de gestion du régime au profit de ses assurés des prestations de soins qui leur sont proposés par les fournisseurs des dites prestations.

Article 23 : En ce qui concerne les soins de santé d'urgence dont l'absence est susceptible d'engager et de mettre en jeu le pronostic vital ou de conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître et qui sont dispensés exclusivement par les établissements de santé, les prises en charge s'effectuent selon une procédure exceptionnelle d'urgence.

Article 24 : Les modalités de prise en charge exceptionnelle des soins de santé d'urgence sont définies par voie réglementaire.

#### Chapitre 5 : Des conditions et des modalités de conventionnement

Article 25 : Les rapports entre l'organisme de gestion du régime et les prestataires de soins de santé publics ou privés, notamment en ce qui concerne les tarifs nationaux de référence pour la prise en charge, sont définis dans le cadre de conventions générales et/ou sectorielles, conclues conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, à l'initiative de l'organisme de gestion du régime.

Article 26 : Les conventions déterminent en particulier les domaines suivants :

- les obligations des parties contractantes ;
- les tarifs de référence des prestations de soins ;
- les outils de maîtrise des dépenses de santé ;
- les procédures et les modes de paiement des fournisseurs des prestations de soins ;
- les modalités de contrôle des prestations ;
- les mécanismes de résolution des litiges ;
- le ressort territorial de la convention ;
- les clauses de révision de la convention.

Article 27 : Les conventions citées à l'article 26 de la présente loi sont approuvées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 28 : En ce qui concerne les prestations de soins effectuées par le secteur privé, les conventions générales sont conclues entre, d'une part, l'organisme de gestion du régime et, d'autre part, les conseils nationaux des ordres professionnels concernés, avec le concours d'une ou plusieurs organisations syndicales des prestataires de soins à vocation nationale.

En cas d'inexistence d'un ordre professionnel, les conventions générales sont conclues entre, d'une part, l'organisme de gestion du régime et, d'autre part, l'association ou les associations professionnelles à vocation nationale les plus représentatives des différentes catégories de professionnels de la santé concernées, y compris les établissements de soins ou d'hospitalisation privés.

Article 29 : Pour les établissements publics de soins et d'hospitalisation, la convention générale est conclue, sous la supervision des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé, entre ceux-ci et l'organisme de gestion du régime.

Dans ce cas, les tarifs conventionnels ne peuvent être inférieurs à ceux fixés par voie réglementaire.

Article 30 : Un cadre conventionnel type pour chaque convention générale est établi par voie réglementaire, sur proposition de l'organisme de gestion du régime, après consultation des représentants des organisations professionnelles prestataires de soins de santé, avant d'être soumis à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé.

Article 31 : Les délais et les modalités de conclusion des conventions générales sont fixés par voie réglementaire.

A défaut d'accord sur les termes des conventions, le ministre chargé de la sécurité sociale reconduit d'office la convention précédente, lorsqu'elle existe, conclue en vertu de la présente loi ou, le cas échéant, édicte un règlement tarifaire après consultation de l'organisme de gestion du régime et des ordres professionnels concernés.

Article 32 : Sont nulles et de nul effet, toutes conventions relatives au même objet et conclues en dehors des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 33 : Lorsqu'une convention générale est approuvée, tout prestataire de soins de santé, membre de la profession, est réputé adhérent d'office de celle-ci.

Tout prestataire de soins de santé, adhérent de la convention générale, est tenu au respect de l'intégralité des clauses de ladite convention, sous peine des sanctions prévues à l'article 64 de la présente loi.

Article 34 : L'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle peut décider, sans préju-

dice des sanctions, de placer un prestataire de soins de santé hors convention pour non-respect ou violation des termes de la convention, après lui avoir permis de présenter ses observations.

Cette mise hors convention est décidée pour une durée déterminée.

Article 35 : La prise en charge des frais des prestations de soins garanties par la présente loi s'effectue sur la base du tarif national de référence, défini dans la convention.

#### Chapitre 6 : Des conditions d'ouverture, de maintien, de suspension ou de fermeture du droit aux prestations

Article 36 : L'ouverture du droit aux prestations du régime d'assurance maladie universelle est subordonnée au paiement préalable des cotisations ou des frais d'adhésion.

L'organisme de gestion du régime procède à la suspension du service des prestations lorsque le paiement n'a pas été effectivement acquitté après un délai de quatre-vingt-dix jours.

Article 37 : Lorsque l'assuré concerné par le non-acquittement de ses cotisations ou de ses frais d'adhésion ou que l'un de ses ayants droit est atteint d'une maladie de longue durée, invalidante ou nécessitant des soins particulièrement coûteux, l'organisme de gestion du régime est tenu d'assurer le service des prestations à ces personnes tout en enjoignant à l'employeur ou à l'organisme de gestion des pensions concerné de se mettre en règle auprès de ses services de recouvrement.

Article 38 : Les conditions d'ouverture, de maintien, de liquidation, de suspension et de fermeture du droit aux prestations sont fixées par voie réglementaire.

Article 39 : L'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle est tenu de vérifier et de contrôler l'admissibilité des personnes assujetties au régime et de valider en permanence l'ouverture et la fermeture du droit aux prestations.

Article 40 : Les ayants droit de l'assuré décédé, qui jouissent des prestations du régime d'assurance maladie universelle, à quelque titre que ce soit, bénéficient pendant une période de six mois des prestations dudit régime dont relevait le de cujus au moment du décès.

Dans ce délai, les ayants droit procèdent à la régularisation de leur situation auprès de l'organisme de gestion du régime.

Article 41 : En cas de divorce, l'ex-conjoint d'un assuré, qui ne bénéficie à un autre titre du régime d'assurance maladie universelle, continue à bénéficier, pendant une période de quatre-vingt-dix jours, des prestations de l'assurance maladie universelle,

dont il relevait avant la date du divorce, en tant qu'ayant droit.

Dans ce délai, l'ex-conjoint procède à la régularisation de sa situation auprès de l'organisme de gestion du régime.

Article 42 : En ce qui concerne les enfants sous curatelle, le droit à l'assistance médicale apportée aux enfants mineurs orphelins est établi par l'organisme de gestion du régime de l'assurance maladie universelle.

Les conditions et les modalités relatives à l'assistance médicale apportée aux enfants mineurs orphelins sont fixées par voie réglementaire.

Article 43 : Lorsque le père et la mère sont l'un et l'autre assurés en vertu des dispositions de la présente loi, les enfants mineurs sont déclarés à l'organisme assureur du père.

En cas de divorce des parents, la déclaration doit être faite auprès de l'organisme assureur de l'ex-conjoint auquel la garde des enfants est confiée.

Si la garde des enfants mineurs est confiée à une personne autre que la mère ou le père, les enfants conservent le bénéfice du régime d'assurance maladie universelle de l'un des parents assurés.

Dans ce cas, le parent assuré adresse à l'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle, une déclaration de transfert de tutelle dûment validée par l'administration, au bénéfice de la personne assurant la garde des enfants.

#### Chapitre 7 : Du contrôle des actes

Article 44 : L'organisme de gestion du régime est tenu d'organiser un contrôle ayant pour objet, notamment, de vérifier la conformité des prescriptions médicales, la réalité et la qualité des actes facturés et de constater, le cas échéant, les abus et les fraudes.

L'organisme de gestion du régime est habilité à mettre en place un corps de praticiens contrôleurs en vue d'assurer le contrôle prévu à l'alinéa précédent.

Les praticiens chargés du contrôle des actes ne peuvent exercer à la fois la fonction de prestataires de soins de santé et la fonction de contrôle, pour le dossier, objet du contrôle.

Article 45 : Afin de lui permettre d'exercer la mission qui lui est impartie, le praticien chargé du contrôle des actes peut exiger la convocation ou la visite du bénéficiaire des prestations et services soit à son domicile, soit au lieu d'hospitalisation.

Les médecins traitants peuvent assister aux examens médicaux de contrôle à la demande du bénéficiaire ou du praticien chargé de ce contrôle.

Article 46 : Les praticiens et les responsables des cliniques et des établissements de santé, quel que soit leur statut, sont tenus de permettre le libre accès du praticien chargé du contrôle des actes aux lieux d'hospitalisation et de mettre à sa disposition tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

Article 47 : Aucun bénéficiaire des prestations de soins de santé prévus par la présente loi ne peut se soustraire du contrôle des actes. En cas de refus, le paiement des frais engagés au titre des prestations de soins de santé, objet du contrôle, est suspendu pour la période pendant laquelle le contrôle aura été rendu impossible.

Article 48 : Le contrôle des actes doit intervenir dans le délai réglementaire de paiement, en ce qui concerne la prise en charge des assurés sociaux et la couverture des frais occasionnés par celle-ci.

Article 49 : En cas de contrôle des actes, la décision prise par l'organisme de gestion du régime à la suite dudit contrôle est portée à la connaissance du bénéficiaire et des prestataires des soins de santé.

Ceux-ci ont le droit de contester ladite décision auprès de l'organisme de gestion du régime. Dans ce cas, l'organisme de gestion du régime désigne un praticien expert, sur une liste préétablie par le ministre chargé de la santé, pour procéder à un nouvel examen.

Les conclusions du praticien expert s'imposent aux parties.

Article 50 : Les modalités, les conditions et les délais dans lesquels s'exerce le contrôle des actes sont fixés par voie réglementaire.

#### Chapitre 8 : Du financement du régime d'assurance maladie universelle

Article 51 : Le financement du régime d'assurance maladie universelle est assuré par :

- les cotisations des employeurs et des travailleurs du secteur privé, des travailleurs indépendants, des personnes exerçant des professions libérales, des étudiants, des personnes vulnérables ;
- les cotisations de l'Etat employeur et des agents de l'Etat ;
- les cotisations des titulaires de pensions ;
- la subvention de l'Etat issue de la taxe spécifique sur les produits des industries (extractives, agro-alimentaires) et du numérique (téléphonie mobile, internet, masse média), les boissons, hormis l'eau;
- le produit des majorations de retard ;
- le produit des placements des fonds ;
- les dons et legs.

Article 52 : L'Etat garantit à l'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle, un fonds de réserve destiné à la couverture des risques de gestion et à l'équilibre financier du régime.

Article 53 : Le taux de cotisation pour chaque catégorie d'assurés est fixé par décret en Conseil des ministres.

#### Chapitre 9 : Du recouvrement des cotisations

Article 54 : L'assiette des cotisations des assurés est définie selon le statut de rémunération de chaque catégorie socioprofessionnelle.

Article 55 : L'assuré social salarié prend en charge, sur son traitement mensuel de base, une retenue pour assurance maladie. L'employeur supporte une contribution à l'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle pour chaque salarié.

Pour les titulaires de pensions, les cotisations sont assises sur le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité servie par le régime de retraite de l'assuré.

Le travailleur indépendant ou toute personne exerçant une profession libérale cotise pour un montant calculé sur la base de ses revenus annuels déclarés et certifiés par les administrations habilitées.

Les étudiants et les autres catégories de bénéficiaires payent un droit d'adhésion annuel.

Les conditions et les modalités de prise en charge de personnes vulnérables par le régime d'assurance maladie universelle sont fixées par voie réglementaire.

Article 56 : Les organes de gestion des régimes de pensions de retraite cotisent pour leur personnel et reversent la part de leurs pensionnés à l'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle.

Article 57 : En matière de recouvrement des cotisations, l'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle disposant d'un titre exécutoire peut, au moyen d'une opposition, enjoindre aux tiers dépositaires, détenteurs ou redevables des sommes appartenant ou devant revenir au débiteur, de verser en lieu et place de celui-ci, audit organisme, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des cotisations et des majorations de retard.

Article 58 : L'opposition motivée est notifiée au tiers détenteur et au débiteur par l'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle. Elle affecte, dès réception par le tiers, les sommes faisant l'objet du titre exécutoire au paiement desdites cotisations et majorations de retard, quelle que soit la date à laquelle les créances, même conditionnelles ou à terme, que le débiteur possède à l'encontre du tiers, deviennent exigibles.

Dans ce cas, l'opposition emporte l'effet d'attribution immédiate à concurrence des sommes pour lesquelles elle est initiée et pratiquée.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions établies au nom du débiteur, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces demandes en proportion de leurs montants respectifs.

Article 59 : L'opposition peut être contestée, devant les juridictions habilitées, par le débiteur ou par le tiers détenteur, dans le mois suivant sa notification. Le paiement est différé pendant ce délai et, le cas échéant, jusqu'à ce qu'il soit statué, sauf si le juge autorise le paiement pour la somme qu'il détermine.

Article 60 : Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux sommes dues par le tiers détenteur au titre des rémunérations qui ne peuvent être saisies que dans les conditions et selon la procédure prévues par la législation en vigueur.

### TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 61 : A titre transitoire et pendant une période de six mois, à compter de la date de démarrage des activités de l'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle, les organismes publics ou privés qui, à cette date, assurent à leurs salariés une couverture médicale à titre facultatif soit au moyen de contrats-groupe auprès des compagnies d'assurances, soit auprès des mutuelles, ou dans le cadre des caisses internes, peuvent continuer à assurer cette couverture, sous réserve de fournir la preuve de l'existence de cette couverture à l'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Dans ce cas, la couverture doit s'appliquer à l'ensemble des salariés, y compris les salariés nouvellement recrutés au cours de la période de transition, ainsi que, le cas échéant, les titulaires de pensions bénéficiant déjà de cette couverture.

Article 62 : A l'expiration de ce délai, les employeurs précités sont tenus de procéder à leur affiliation et à l'immatriculation de leurs salariés et, le cas échéant, des titulaires de pensions ayant bénéficié de la couverture précitée, au régime obligatoire d'assurance maladie universelle.

Article 63 : Le recours contre le rejet d'une demande de prise en charge des prestations de l'assurance maladie ou de restitution des cotisations indûment perçues doit être, sous peine de déchéance, présenté à l'organisme de gestion du régime, dans un délai de trois mois au plus tard après la clôture de son exercice budgétaire précédent.

Article 64 : Est passible d'une amende de cinq millions de francs CFA, tout employeur qui ne procède pas, dans un délai de six mois à compter de la date

de démarrage des activités de l'organisme de gestion du régime, à son affiliation audit régime.

Article 65 : Est passible d'une amende de cent mille francs CFA pour chaque salarié, tout employeur qui ne procède pas, dans les délais mentionnés aux articles 11 et 64 de la présente loi, à l'immatriculation de ses salariés.

Article 66 : L'employeur qui n'a pas procédé au versement des cotisations, dans un délai de deux mois, reste passible d'une amende de cinq millions de francs CFA, sans préjudice pour l'organisme de gestion du régime d'appliquer les procédures et sanctions prévues par la présente loi ou d'intenter une action judiciaire en recouvrement desdites sommes.

Article 67 : Est puni d'une amende d'un million de francs CFA et du remboursement des sommes indûment perçues au titre du régime d'assurance maladie universelle, quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice de sanctions plus graves prévues par le code pénal.

Article 68 : Est passible d'une amende de dix millions de francs CFA, le prestataire de soins qui se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration, sans préjudice de sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à son encontre par l'ordre professionnel concerné ou des poursuites judiciaires intentées par l'organisme de gestion du régime.

Article 69 : En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double de sa valeur initiale fixée aux articles 64, 65, 66, 67 et 68 de la présente loi.

Article 70 : Toute fraude, fausse déclaration ou contrefaçon en vue du bénéfice des prestations du régime d'assurance maladie universelle expose son auteur aux sanctions prévues en la matière par le code pénal, sans préjudice pour l'administration de demander le remboursement des frais des prestations dispensées à l'intéressé.

Article 71 : Toute contestation née de l'application de la présente loi et ses textes d'application est réglée par les juridictions habilitées.

Article 72 : Lorsque les prestations sont servies à un bénéficiaire victime d'un accident ou d'une blessure imputable à un tiers, l'organisme de gestion du régime d'assurance maladie universelle est subrogé de plein droit à celui-ci dans son action contre le tiers responsable du dommage, dans les limites des prestations octroyées à la victime.

Article 73 : En cas d'actions engagées contre le tiers responsable, la victime ou ses ayants droits doivent assigner en intervention l'organisme en charge de la gestion du régime d'assurance maladie universelle conformément à la législation en vigueur.

Article 74 : L'organisme de gestion du régime peut, en cas de non-respect des dispositions des articles 72 et

73 de la présente loi, se retourner contre le bénéficiaire qui a reçu une indemnisation du tiers responsable pour remboursement des montants dont il a bénéficié dans les limites de ce qui a été dépensé.

Article 75 : Le règlement à l'amiable pouvant intervenir entre le tiers responsable et la victime ne peut être opposé à l'organisme de gestion du régime qu'autant que celui-ci a été légalement invité à y participer.

Article 76 : Est nul tout accord contraire aux dispositions de la présente loi.

Toute renonciation de la part des bénéficiaires de la présente loi aux droits et actions qui leur y sont reconnus n'est pas opposable à l'organisme en charge de la gestion du régime.

Article 77 : Les actions des bénéficiaires et des fournisseurs des prestations de soins contre l'organisme de gestion du régime sont prescrites après trois ans à partir de la date de la naissance du droit.

Article 78 : Les actions de l'organisme de gestion du régime contre les personnes à qui des avantages, au titre de ce régime, ont été octroyés indûment, sont prescrites après trois ans. Le délai de prescription court à partir de la date du paiement inclus.

Article 79 : La gestion du régime d'assurance maladie universelle est confiée à un organisme de sécurité sociale de droit public, par décret en Conseil des ministres.

Article 80 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre de la santé et de la population,

François IBOVI

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

- **DECRETS ET ARRETES** -

**TEXTES PARTICULIERS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

ATTRIBUTION

**Décret n° 2014 – 260 du 21 juin 2014** Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille d'honneur des sauveteurs et des bénévoles des catastrophes.

Au grade de la médaille d'or

- Général de Brigade **IBATA (Pascal)**
- Colonel de police **BANONGO (Jacques)**
- Colonel **IBATA YOMBI (Roger)**

Au grade de la médaille d'argent

- Colonel de police **YAMBOULA (Alphonse)**
- Colonel **KAYA (Joseph)**
- Commandant **GAKOSSO (Nicolas)**
- Capitaine **MOUHEMBA (Roland)**
- Lieutenant de police **AKOUALA NGAMBOU (Gossini)**

Au grade de la médaille de bronze

- Commandant **GATSONGO PYTA (Williams)**

Capitaines :

- **OLLA (Mesmin)**
- **IBENGUE (Pascal)**
- **METOUL MILAK (Emmanuel)**
- **MOUKOURI (Abdon Rock)**
- **NKONTA MOKONO (Junior Fresnel)**
- **OKOKO KLOBONDZO (Jean Helmison)**

- Adjudant **ITOUA (Romaric)**

- Brigadier chef **BANIEKE (Bieck Dinard)**

- Caporal-chef **GASSONGO SANDET EFFINAMORO.**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**Décret n° 2014 – 264 du 21 juin 2014** Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille d'honneur de la santé publique.

Au grade de la médaille d'or

- Colonel **IBATA (Daniel)**

Au grade de la médaille d'argent

Colonels :

- **DZONGA (Maurice Dominique)**
- **ONONGO (Albert)**

- Sous-lieutenant **EPAL (Fulbert)**



## Au grade de la médaille de bronze

## Colonels :

- **JOHNSON DIMI (Aristide)**
- **MOUROU MOYOKA (Alexis)**
- **NGOONIMBA GOULOU (Jacques)**
- **NSIMBA (André)**
- **PANGO (Dénis)**
- **TAMOD (Christophe Williams)**

## Lieutenant-colonels :

- **ILLOYE (Jean Bertin)**
- **MAKOUMBA NZAMBI (Max Maxime)**

- Commandant **DZOLI (Samuel)**

- M. **RIZET (Roland)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

## ELEVATION

**Décret n° 2014 – 261 du 21 juin 2014.** Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du dévouement congolais.

## A la dignité de grand officier

- Lieutenant **ANDONGUI (Socrate Godefroy)**
- M. **ISSABOU (Roger)**

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais.

## Au grade de Commandeur

- Lieutenant-colonel **NGALI (Augustine)**
- Capitaine de frégate **MBALOULA (Barthélemy)**
- Commandant **OKANDZE DINGA (Christian)**
- Capitaine **ONDONGO (Jean Kéino)**

## Au grade d'officier :

## Colonels :

- **GNANGA (Placide)**
- **GOMA (Thierry)**
- **LEKOLI-KIBA (Paul)**
- **NGANGA (Alexis)**
- **NGAPA (André)**
- **NGOUSSOULOU (Basile)**
- **NTABA KENGUE (Serge Gabriel)**

- Capitaine de frégate **MASSALA MAKOUANGOU (Luc Armel)**
- Commandant **ATIGA (Minsmin)**
- Capitaine **NDZILA (Honoré)**
- Lieutenant **MAKANI (Médard)**

- Adjudant – chef **WANDO Edgard Godefroy**
- Premier maître **DZOUNOU (Francis Cornelly)**
- Sergent chef **MOUANDZA (Hugues Roland)**
- Madame **MISSAMOU-BAKI née NZILA-LOLO (Marie-Jeanne)**

## MM :

- **YOUMBI (Pierre)**
- **MVOUMA (Croissant)**

## Au grade de chevalier

- Colonel **ONIANGUE (Joseph Pascal)**

## Lieutenants-colonels :

- **EPELET (Claude Olivier)**
- **LOUZA (Christophe Alain)**
- **NZIKOU (Jean Pierre)**

## Commandants :

- **NKABI (Eddy Maximin)**
- **SAMBA (Gabriel)**
- **SOKAMBA (Louis)**

## Capitaines :

- **ITOUA (Regis Armel)**
- **ENZANZA (Abel Rufin Eugène)**
- **KONI DAH NDENGUE (Rodrigaise)**
- **LETEMBET ISSOUISSOU (Parfait Guy)**
- **MALEALEA (Jean)**
- **MASSANGA BOUEBOUE (Elvis Armand Fortuné)**
- **MAYINGANI (Hortense Eugénie Marthe)**
- **MBOSSA (Emmanuel)**
- **MBOT (Paul Clotaire)**
- **MOUABA (Bertin Maruis)**
- **BABE EBALE (Judicaël)**
- **MMONDOUTA MONGOHINA BAKOTE (Herman)**
- **MOUHEMBA (Roland)**
- **MOUKOLO (Gontrand Godefroid)**
- **NGASSI (Lucien)**
- **NGOUROU MAYALA (Juste Bruce)**
- **NGUEMOUANI Gouomba (Melon)**
- **NGUIA (Brave Davy)**
- **OKOULOLOYE-KENGUE (Auxence Ruben)**
- **OSSY NINO (Christian)**

Lieutenant de vaisseau **BIBIS PAILLONG (Cheribin Bonaventure)**

## Lieutenants :

- **ESSOULA (Charles)**
- **EPOVO (Kévin Béranger)**

Lieutenant de vaisseau **ELONGO (Abel Maixent)**

## Lieutenants :

- **KELEMINGUI (Lucien)**
- **SOLO (Ghyslain Arsène)**
- **NGO (Jean Baptiste)**
- **NIAN'G OSSA (Judicaël)**

- Enseigne de vaisseau de 1<sup>ère</sup> classe **MAMPOUYA (Harmel Claude)**

- Sous-lieutenant **PASSI (Guy Bruno)**

## Adjudants-chefs :

- **ENGOSSO (Orssel William)**
- **MAYALA-BANSIMBA (Philippe)**
- **MOUSSESSI (Raphael)**
- **OBOUKA (Bienvenu)**
- **NKOUNKOU (Pascal)**

## Adjudants :

- **ELENGA (André)**
- **GADIMO GAMONGO (Dimi Mwande)**
- **LONDOMBET (Florent Appolinaire)**
- **MALONGA (Aime Claude)**
- **MAMPASSI (Jacques)**
- **NGASSAY (Aubin)**
- **NGOLALI (Félix)**
- **ODZOURGA NDOUMBA (Prisca Dieudonnée Sorelle)**

## Premiers maîtres :

- **BAHAKOULA PANDZOU (Auguste)**
- **BOUENISSA (Jérôme)**

## Sergents-chefs :

- **APANA (Maxime Wilfrid)**
- **MABITA (Dieudonné)**
- **MAKANDA (Rodrigue Félicien)**
- **MOULOUMAKAMI (Jean Rossi)**
- Mme **NGAKOSSO** née **EBOUENDE (Anasthasie)**
- Sergent-chef **NDOUNGUI (Adji Godefroy)**
- Maréchal de logis chef **MOUANDA (Camille Serge)**
- Mme **IKOBO (Thérèse)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour les élévations à titre exceptionnel.

**Décret n° 2014-265 du 21 juin 2014** Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais

A la dignité de grand officier

## Généraux de brigades :

- **NIANGA NGATSE MBOUALA**
- **NKAKOU BAKEBONGO (Aaron)**

## Colonels :

- **TSIBA (Dominique)**
- **MOKOMBI (Godefroy)**

## MM :

- **MAKANY (Arman Roger)**
- **IKONGA (Yves).**

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais

Au grade de commandeur

## Généraux de brigade :

- **BOUKAKA (René)**
- **EBADEP-MILLAH (Grégoire)**

## Colonels :

- **BANGUI (Léon)**
- **MBONOKOULO-MPAN (Béhôme)**
- **NGAKOSSO NGAMA (Aristide)**
- **NZOMIO MOULOUNDA (Honoré)**

## Lieutenants-colonels :

- **BOMETA (Valentin)**
- **MOUASSIPOSSO-MACKONGUY (Herman)**
- Commandant **GHOMA BOUBANGA (Serge Eugène)**

## MM. :

- **ONDONGO (Casimir)**
- **GAUSSENS (Olivier)**
- **NICEPHORE FYLLA (Saint Eudes)**

Au grade d'officier

## Colonels :

- **ANDZOUANA (Robert)**
- **BAGAMBOULA - MPASSI (Romain)**
- **BANTADI (Charles)**
- **ONDONGO (Jean Rufin)**
- **LOUBOUNGOU KOKOLO (Jean Louis Célestin)**
- **ENZANZA (Christophe)**
- **M'BOUITY (Simon)**
- **NDONGO (Serge Mario)**
- **NZOUSSI MOUSSANTI (André Yannick)**
- **ONDZIE (Félix)**

- Commandant **M'BOTH (Modeste)**

## MM. :

- **KOSSA (Jean Médard)**
- **SAID MAHMOUD (Trad)**
- **MBOUMBA (Germain)**

Au grade de chevalier

## Colonels :

- **ABELAM (Gilbert)**
- **DIBAS FRANCK (Eric Olivier Sébastien)**
- **DOMBY (Blaise)**
- **KIMBOUALA (Faustin)**
- **MAKAMBILA (Albert Marcusse)**
- **MAKOUNDOU NGOUMA (Richard)**
- **MBON (Cyriaque Yvon)**
- **MIETE (Daniel)**
- **NGOMBET (Placide)**
- **NGUENONI (Marie Noel Sylvestre)**
- **PEMBELE (Hilaire)**

## Lieutenants-colonels :

- **MOULOUNGUI (Rodrigue)**
- **NGO (Bienvenu Jean Cyriaque Yvon)**
- **OYOUA (Chryster Serge)**
- **SAMBA (Dickens Saturnin)**

- Capitaine de frégate **KIBELOLAUD (Alexandre)**

## Commandants :

- **ILOKI OBOSSO (René)**
- **NGASSIE (Ghislain)**
- **OKOUANGO (Rémy)**
- **OTOKA (Rock)**
- **BIDOUNGA (Anasthase)**
- **SALABANZI (Jean Robert)**
- **TOKODO (Jean Calvin)**

Capitaine de corvette :  
 - **BOUKA (Lod Farid Miguel)**  
 - **NGOYI (Yves Parfait)**

Capitaines :  
 - **AKONDZO-APOUNA (Gildas)**  
 - **BOKOUAKA-BOLOBALA (Sturge Martial)**  
 - **AMBENDE (Jean Pierre)**  
 - **BALOUBOUTILA (Bernard)**  
 - **BENGA (Lucien)**  
 - **ELENGA (Armand)**  
 - **MADZOU (Pierre)**  
 - **MOUSSETI-RAB (Maixent Landry)**  
 - **NDOTOMA (Félix)**  
 - **OKOUYA (Ruddy Wilfrid)**  
 - **ONANGHAS ONDAILLE (Patience)**  
 - **ONDONGO (Juslin Armel)**  
 - **TSIMOU (Adelaïde Sidonie Flore)**  
 - **TSOMAMBET (Vivien)**

Lieutenants :  
 - **AWE (Marius)**  
 - **KOUBATILA (Placide)**  
 - **YOKA (Fidèle)**

Sous-lieutenants :  
 - **BAKOUNDA (Jean)**  
 - **OMBOLA (Elie Marcelin)**

- Adjudant **IKOUNGOU-KENGUE (Guyemme Gildas)**

- Premier maître **MAKONDZO EHOUNDA (Ghislain)**

MM.:  
 - **OKANDZI (Nicolas)**  
 - **MOLOMBA (Léopold)**  
 - **HALAS (Georges)**  
 - **MVOULA TSIERI (Michel Didace)**  
 - **MIZERE (Dominique)**  
 - **KISSITA (Gabriel)**

- Mme **NGOULO** née **ALIMA KAMARA**

- M. **NKANZA (Joseph)**

- Mme **ALIYANDZA (Gabrielle Marie Gisèle)**

- M. **NIANGA (Bruno)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour les élévations à titre exceptionnel.

## DECORATION

**Décret n° 2014-262 du 21 juin 2014.** Sont décorés, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur :

Au grade de la médaille d'or

- Capitaine de vaisseau **MALI (Alphonse Jean Bruno)**

- M. **BIYOUUDI (Pascal)**

Au grade de la médaille d'argent

Adjudants :  
 - **ELENGA (Crépin II)**  
 - **NGAKOSSO (Dominique)**  
 - **NGOULALI (Donatien)**

Sergents-chefs :  
 - **NDOLO (Emmanuel)**  
 - **PEA (Justin Frédéric)**

Sergents :  
 - **GAMPIO (Jonas Claver)**  
 - **NGOTENI-AMBOUA (Réné)**

Mmes :  
 - **LEMBA (Rosalie) ;**  
 - **TOUADIKISSA (Simone).**

Au grade de la médaille de bronze

Colonels :  
 - **MOLONGO (Romuald)**  
 - **TCHILOEMBA (Lambert)**

- Lieutenant-colonel **ANGUIMA (Guy Valeria)**

- Capitaine de frégate **NGOUELE (Noel)**

Capitaines :  
 - **ENOUA (Thierry Orner)**  
 - **MOKEBE BOUNAP**  
 - **NGABANDOU (Jean Bertin)**  
 - **OMBILI-BOYENGA (Rostand Christel)**

Lieutenants :  
 - **BATOTO (Anselme)**  
 - **ELENGA OHANGA**  
 - **LEBELA IBOMBO MBOUA (Charly)**  
 - **MAKOSSO-BOUKEGNY (Antoine Ghislain)**  
 - **MPION (Laurent)**  
 - **OCKANDZI (Rodolphe Maxime Annicet)**

- Sous-lieutenant **EDZELE N'GOUANI (Brice)**

Adjudant-chefs :  
 - **LIKIBI MBANI (Valentin)**  
 - **MAHOUNGOU (Francis Borgia)**

Adjudants :  
 - **BOUTOTO (Jean Pierre)**  
 - **MAKOUATI KIBINDA (Patrice)**  
 - **MITSOUBA (Adolphe)**  
 - **MOKOBO (Neddy Armel Freddy)**  
 - **MOTEGNEY (Jean Clotaire)**  
 - **NGOTENI (Jean Marie)**  
 - **NTSOUMASSA (Thimothée)**  
 - **NZAOU (Edgard)**

Sergent-chefs :  
 - **GOUADI-OUAKOULOU (Thierry Davy)**  
 - **IBARRA (Verdoja Ledié)**  
 - **KOUMOU (Brice)**  
 - **NDOMBI (François Hermann)**  
 - **NGAKOSSO (Jean Bedel)**

- **ONGAGNA (Jean Gildas)**
- **OTINTORO (Euloge Bienvenu)**

Maîtres :

- **ANGOR (Ghislain Richard)**
- **OSSOA (Roland)**

Maréchaux de logis chefs :

- **DIMI NGATSONGO (KIKI Judicael)**
- **ENANGOANI (Darel)**
- **MABIKA MISSAKILA (Christian Denis)**
- **MAHOUNGOU (Jean Pierre)**
- **MAWANDZA MOKEMO (Anatôle)**
- **MOTIKABEKA KOMBO (Wilson)**

Sergents :

- **ATIPO (Godefroy)**
- **DZERE (William Simplicie)**
- **MATOUO Joseph**
- **MOSSEME (Sylvie Nora)**
- **OKOMBI (Arthur)**
- **OSSIBI (Roland Bertrand)**
- **YOMBI OTOUBA (Fabrice Gacthé)**

- Second maître **ATIPO ETOUA MOUANDZA**

- Maréchal de logis **PESSIL (Ignace)**

Caporal-chef **AKOUYA (Cyriaque)**

Mmes :

- **MATALA TOKOMONA (Françoise)**
- **NGANGOULA (Justine)**
- **PAULO (Christiane)**

Mm. :

- **MOUANGA MILANDOU (Landry Francy)**
- **MVOULA (Rold Guychel)**
- **DU-MERSAN (Love Fortuné).**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

**Décret n° 2014-263 du 21 juin 2014** Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la croix de la valeur militaire :

Au grade de la médaille d'or

Colonels :

- **AKAMBO (Martin)**
- **ANDESSA (Faustin)**
- **BOTONGA (Gustave)**
- **NDZABA-KOMBO (Lévy )**
- **NGAKOSSO (Bienvenu Cyr)**
- **OYOBE (André Pamphile Serge)**

Lieutenants-colonels :

- **IBOUANGA (Rigobert)**
- **KAYA (Joseph)**
- **KIBA (Arthur Fernand)**
- **LEHO (Paul René)**
- **MALANDA (Rocil Sugar)**
- **MBAMA (Nicaise Dieudonné)**
- **MBIKA (Bède Florentin)**
- **TSIAKAKA (Carl Regis)**

Commandants :

- **DIBANSA (Jean Gilbert Armel)**
- **GATSONGO (PYTA Williams)**
- **MOUNGUI GAMBOU**

Capitaines :

- **ABENA (Bonaventure)**
- **ABONI ANGOYA (Ange Wilfrid)**
- **BOUKOULOU (Paul Marie)**
- **DONGOU (Jean Cyriaque)**
- **LIBIOKO (Marien)**
- **LONGONDA (Christian)**
- **LOPANDZA (Sylvain Simplicie)**
- **MATOURIDI (Adelin Bertrand)**
- **NSIETE (Ghislain Régis)**
- **OSSEKE (Romuald)**
- **OYOUA (Destain Platini)**
- **TCHOOU (Bertin)**

Lieutenants :

- **MBOUITI (Pierre Claver)**
- **MILANDOU (Jonas)**
- **MOUKILOU (Hermann Gildas Armel)**
- **MOUNZENZE (Fenelon Dearsun)**
- **MPOUTOU (Vincent Ludovic)**
- **NDONGO (Guy Nazaire)**
- **NGATSE (Elie Symphorien)**
- **NGOMA BANGAT (Ursul Ghislain)**
- **ONDO (Jacob)**
- **ONDZIA (Maruis Stanislas)**

Sous-lieutenants :

- **BAYIDIKILA (Aubin Jean Claude)**
- **YOUA (Moise)**

Adjudants-chefs :

- **DINSIDI (Charles)**
- **KABA (David)**
- **KOUBEMBA (Blaise Alexis)**
- **MIYEKE MAMBOU (Moise)**
- **NGOMA TOMBE (Rodrigue)**
- **YOKA (Parfait Tiburce Léon)**

Adjudants :

- **BANGUID (Yvon Christian)**
- **IFIO (Georges)**
- **MOUBINOUGOU-KEMBO (Gladys)**
- **OKILI (Roddi Francis)**
- **OKO-ANGHA (Roland Delassus)**
- **OLINGOU-EBANDZA (Armel)**
- **OPENDA NDZILA (Nhis Nestor)**

Sergents-chefs:

- **BOUNGOU (Thomas Florent)**
- **ESSAMI (Eric)**
- **ETA (Teddy Brunel)**
- **ITOUA (Prince Ajea)**
- **NGAMPIO (Christian)**
- **NGAPELA (Marius)**

- Maréchal de logis chef **MANGANDZA BEAUSSOU-KA (Regis Debray)**

Sergents :

- **KIKARI MPANY (Ghislain Maxime)**
- **MASSAMBA (Arnaud Francis)**
- **NDINGA-ABIEYAMBA (Aristide)**
- **TOUKOU (Dargny J'aime Rudy)**

Caporaux-chefs :

- **ABEKE (Gil Beautan)**
- **NZOKOU-INGBO (Juriss Dior)**
- **PEA (Arnauld Samuel)**

Soldats :

- **BOUMA ENGOSSO LEKAKA**
- **MOKOKO MOSSONI (Hervé Yann)**

Les droits de chancellerie prévues par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DES TRANSPORTS,  
DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE  
MARCHANDE**

AGREMENT

**Arrêté n° 8935 du 13 juin 2014** portant agrément de la société Jireh Engineering & Services pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande, chargé  
de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif

aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010 -336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu la demande de l'agrément à l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer de la société Jireh Engineering & Services, datée du 27 mars 2014 et l'avis technique favorable, émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 23 octobre 2013.

Arrête :

Article premier : La société Jireh Engineering & Services, siège social : sis boulevard Général Charles de GAULLE, immeuble les amis de la cathédrale, B.P : 4199, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Jireh Engineering & Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8936 du 13 juin 2014** portant agrément de la société Lassarat pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;  
Vu la demande de l'agrément à l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer de la société Lassarat, datée du 10 avril 2014 et l'avis technique favorable, émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 22 avril 2014.

Arrête :

Article premier : La société Lassarat, siège social : 88 avenue du Havre, en face d'unicongo, B.P : 571,

Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Lassarat, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8937 du 13 juin 2014** portant agrément de la Société de Gestion pour des Services Portuaires du Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif

aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;  
 Vu la demande de l'agrément à l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer de la Société de Gestion pour des Services Portuaires du Congo, datée du 2 avril 2014 et l'avis technique favorable, émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 22 avril 2014 .

Arrête :

Article premier : La société de gestion pour des services portuaires du Congo, siège social : Boulevard du Général de GAULLE, immeuble C.N.S.S, centre-ville, B.P : 5357, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société de Gestion pour des Services Portuaires du Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8938 du 13 juin 2014** portant agrément de la Société Chapeau de France pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire du transport maritime en qualité de manutentionnaire ou acconier.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 03/98-UbEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Chapeau de France ;

Arrête :

Article premier : La Société Chapeau de France, sise: zone portuaire, immeuble Odzali, 23, rue Sikou Doume, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire du transport maritime en qualité de manutentionnaire ou acconier.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont

soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Chapeau de France, qui est soumise au régime disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8939 du 13 juin 2014** portant agrément de la société Chapeau de France pour l'exercice de l'activité des professions maritimes en qualité de transporteur maritime.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,  
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo

les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Chapeau de France.

Arrête :

Article premier : La société Chapeau de France, sise: zone portuaire, immeuble Odzali, 23, rue Sikou Doumé, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité des professions maritimes en qualité de transporteur maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Chapeau de France, qui est soumise au régime disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8940 du 13 juin 2014** portant agrément de la Société Chapeau de France pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire du transport maritime en qualité de transitaire.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,  
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;



Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Chapeau de France.

Arrête :

Article premier : La Société Chapeau de France, sise zone portuaire, immeuble Odzali, 23, rue Sikou Doume, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire du transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Chapeau de France, qui est soumise au régime disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8941 du 13 juin 2014** portant agrément de la Société TRANS-OCEANIC en qualité de consignataire des navires.

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2012 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Trans-Océanic.

Arrête :

Article premier : La société Trans-Océanic, B.P : 5845, Pointe-Noire, est agréée a l'exercice de l'activité des professions maritimes en qualité de consignataire des navires.

Article 2 : L'agrément est valable pour un an renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Trans-Oceanic, qui est soumise au régime disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 9976 du 27 juin 2014** portant agrément de la société J.H Services en qualité de transporteur maritime

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2012 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaires et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo

les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société J.H. Services.

Arrête :

Article premier : La société J.H Services, B.P :143, Pointe-Noire, est agréée à l'exercice de l'activité des professions maritimes en qualité de transporteur maritime.

Article 2 : L'agrément est valable pour (1)an renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société J.H. SERVICES, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2014

Rodolphe ADADA

**MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**AUTORISATION D'OUVERTURE  
ET D'EXPLOITATION**

**Arrêté n° 8837 du 12 juin 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de latérite à Tsinguidi

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012

portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de latérite, sise au lieu dit Tsinguidi à Mayoko, sous-préfecture de Mayoko, département du Niari, présenté par la société Congo Mining, en date du 6 juin 2013 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1069/MMG/DGM/DMC du 12 juillet 2013.

Arrête :

Article premier : La société Congo Mining, domiciliée au 3, avenue Loango, arrondissement 1, Lumumba à Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de latérite sise au lieu dit Tsinguidi à Mayoko, sous-préfecture de Mayoko, département du Niari, dont la superficie est égale à 3,6 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Congo Mining versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de latérite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Congo Mining devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 12 juillet 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 8838 du 12 juin 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de latérite à Mayoko

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de latérite, sise au lieu-dit ex-camp asia à Mayoko, sous-préfecture de Mayoko, département du Niari, présenté par la société Congo Mining, en date du 6 juin 2013 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1069/MMG/DGM/DMC du 12 juillet 2013 ;

Arrête :

Article premier : La société Congo Mining, domiciliée au 3, avenue Loango, arrondissement 1, Lumumba à Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de latérite, sise au lieu-dit ex-camp Asia à Mayoko, sous-préfecture de Mayoko, département du Niari, dont la superficie est égale à 5, 7 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Congo Mining versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de latérite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Congo Mining devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 12 juillet 2013, est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 8839 du 12 juin 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de latérite à Makengui

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de latérite, sise au lieu-dit Makengui à Mayoko, sous-préfecture de Mayoko, département du Niari, présenté par la société Congo Mining, en date du 6 juin 2013 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1069/MMG/DGM/DMC du 12 juillet 2013.

Arrête :

Article premier : La société Congo Mining, domiciliée au 3, avenue Loango, arrondissement 1, Lumumba à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de latérite sise au lieu-dit Makengui à Mayoko, sous-préfecture de Mayoko, département du Niari, dont la superficie est égale à 8,9 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Congo Mining versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de latérite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Congo Mining devra s'acquitter

d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'Administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 12 juillet 2013, est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 8840 du 12 juin 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de latérite à Lékoumou Sud-Ouest

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de latérite, sise au lieu-dit Lékoumou sud-ouest à Mayoko, sous-préfecture de Mayoko, département du Niari, présenté par la société Congo Mining, en date du 6 juin 2013 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1069/MMG/DGM/DMC du 12 juillet 2013.

Arrête :

Article premier : La société Congo Mining, domiciliée au 3, avenue Loango, arrondissement 1, Lumumba à

Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de latérite sise au lieu-dit Lékoumou Sud-Ouest à Mayoko, sous-préfecture de Mayoko, département du Niari, dont la superficie est égale à 5,2 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Congo Mining versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de latérite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Congo Mining devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 12 juillet 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2014

Pierre OBA

**Arrêté n° 8841 du 12 juin 2014** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de latérite à Louéssé

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de latérite, sise au lieu-dit Louéssé à Mayoko, sous-préfecture de Mayoko, département du Niari, présenté par la société Congo Mining, en date du 6 juin 2013 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1069/MMG/DGM/DMC du 12 juillet 2013.

Arrête :

Article premier : La société Congo Mining, domiciliée au 3, avenue Loango, arrondissement 1, Lumumba à Pointe Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de latérite sise au lieu-dit Louéssé à Mayoko, sous-préfecture de Mayoko, département du Niari, dont la superficie est égale à 1 hectare.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Congo Mining versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de latérite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Congo Mining devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 12 juillet 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2014

Pierre OBA

## AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrêté n° 8842 du 12 juin 2014** portant attribution à la société Lik Métal Minerais Congo d'une autorisation de prospection pour le fer dite « Liranga »

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de prospection formulée par la société Lik Metal Minerais Congo en date du 15 avril 2014.

Arrête :

Article premier : La société Lik Metal Minerais Congo, société de droit congolais, immatriculée : N° RCCM CG/BZV/12 B 3886, domiciliée : Rue Mayama, 393, Ouenzé, Brazzaville, Tel : (242) 05.354.82.32 /05.547.72.71, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer, dans la zone de Liranga du département de la Likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 839 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	17°23'38" E	0°27'57" S
B	17°23'38" E	0°36'14" S
C	17°32'49" E	0°36'14" S
D	17°32'49" E	0°41'31" S
E	17°49'51" E	0°27'57" S

Frontière Fleuve - Congo

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Lik Metal Minerais Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Lik Metal Minerais Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Lik Metal Minerais Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Lik Metal Minerais Congo s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

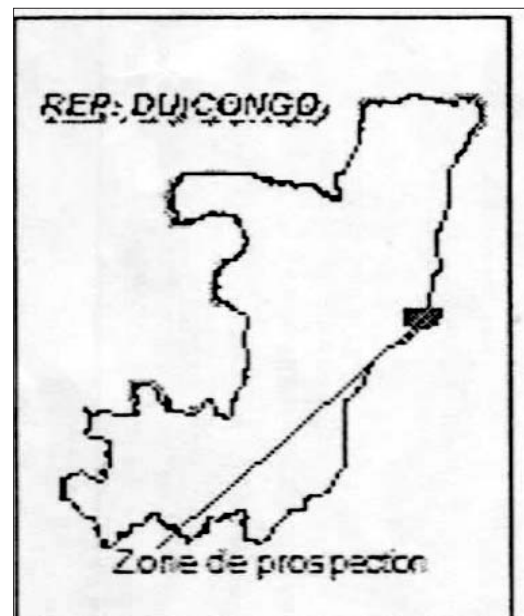
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

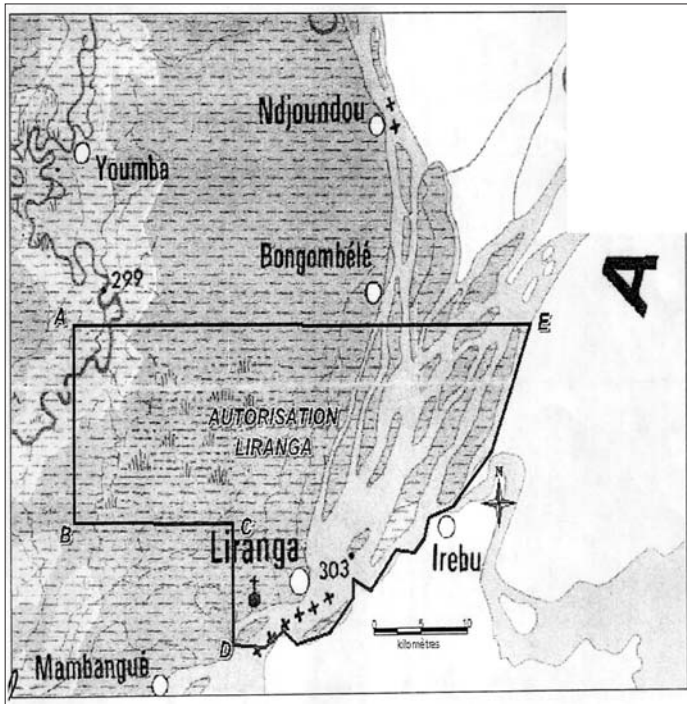
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2014

Pierre OBA

*Autorisation de prospection "Liranga" pour le fer du département de la Likouala attribuée à la société Lik Metal Minerais Congo*





**Arrêté n° 8843 du 12 juin 2014** portant attribution à la société Lik Métal Minerais Congo d'une autorisation de prospection pour le vanadium dite « Mambangue-Vanadium »

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de prospection formulée par la société Lik Metal Minerais Congo en date du 15 avril 2014.

Arrête :

Article premier : La société Lik Metal Minerais Congo, société de droit congolais, immatriculée : n° RCCM CG/BZV/12 B 3886, domiciliée : Rue Mayama n° 393, Ouenzé, Brazzaville, Tel : (242) 05.354.82.32 /05.547.72.71, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le vanadium, dans la zone de Mambangue du département de la Likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1214 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	17°23'38" E	0°27'57" S
B	17°23'38" E	0°47'38" S
C	17°32'34" E	0°47'38" S
D	17°49'51" E	0°27'57" S

Frontière Fleuve-Congo

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Lik Metal Minerais Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Lik Metal Minerais Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Lik Metal Minerais Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Lik Metal Minerais Congo s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

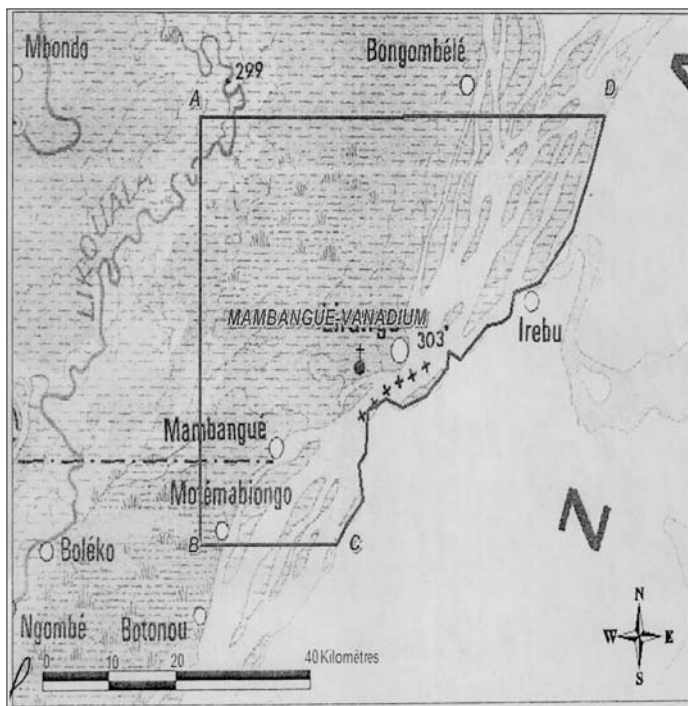
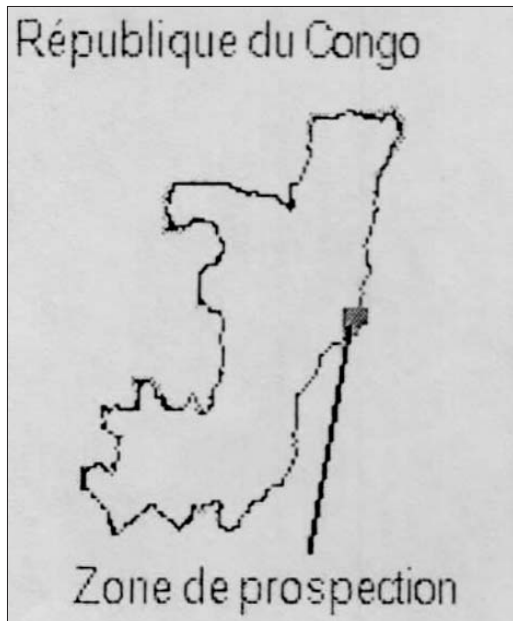
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2014

Pierre OBA

**Autorisation de prospection " Mangangue-  
vanadium" pour le vanadium du département de la  
Likouala attribuée à la société Lik  
Metal Minerais Congo**



**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION**

**AUTORISATION D'IMPLANTATION**

**Arrêté n° 9953 du 27 juin 2014** portant autorisation d'implantation et d'ouverture d'un centre médical de néphrologie et d'hémodialyse de M. **ASSOUNGA (Alain Guy Honoré)**

**Le ministre de la santé  
et de la population,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 88-430 du 06 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-409 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation provisoire n° 0237/MSP/CAB/DGS/DSSS/SFS du 28 décembre 2012 d'implantation et d'ouverture d'un centre médical accordée à M. **ASSOUNGA (Alain Guy Honoré)**.

Arrête :

**Article premier :** Une autorisation d'implantation et d'ouverture d'un centre médical de néphrologie et d'hémodialyse à Brazzaville, sis à la rue Djoué n° 164, Ouenzé, est accordée à M. **ASSOUNGA (Alain Guy Honoré)**, docteur en médecine et titulaire du certificat d'études spéciales de néphrologie.

**Article 2 :** Les activités à mener dans ce centre concernent :

- les consultations de médecine générale et de médecine interne ;
- les consultations relatives à la prévention et au dépistage de l'insuffisance rénale ;
- la dialyse et la prise en charge des maladies rénales ;
- la préparation à la transplantation rénale ;
- les hospitalisations du jour ;
- les explorations en rapport avec les maladies rénales ;
- les actes médicaux (les ordonnances et les certificats médicaux) ;
- l'information, l'éducation et la communication.

**Article 3 :** Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou cessation d'activités.

**Article 5 :** Le centre adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels à la direction départementale de la santé de Brazzaville, sous le contrôle technique duquel il se trouve.

**Article 6 :** Le Centre Hospitalier et Universitaire de



Brazzaville et le Centre médical de néphrologie et d'hémodialyse établissent un partenariat dans le cadre de la référence et la contre référence des patients.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2014

François IBOVI

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### NOMINATION

**Décret n° 2014-274 du 30 juin 2014.** Le colonel **NKOUNKOU (Bernard)** est nommé chef d'état-major adjoint de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-275 du 30 juin 2014.** Le colonel **DIAMESSO (Georges)** est nommé directeur technique de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-276 du 30 juin 2014.** Le colonel **YOCA Maurice (Jean Prosper)** est nommé directeur du personnel et de l'instruction civique de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-277 du 30 juin 2014.** Le colonel **KANGALA (Séraphin)** est nommé chef d'état-major de la base aérienne 02/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-278 du 30 juin 2014.** Le lieutenant de vaisseau **BALONGA (Aristide Judicaël)** est nommé chef d'état-major de la base navale 01.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-279 du 30 juin 2014.** Le capitaine de vaisseau **MBEMBA (Augustin)** est nommé chef d'état-major adjoint de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-280 du 30 juin 2014.** Le capitaine de vaisseau **MBADINGA (Jean Claude)** est nommé directeur de l'instruction de l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-281 du 30 juin 2014** Le capitaine de vaisseau **MAKOUTA (Joachim)** est nommé directeur de la sécurité militaire de l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-282 du 30 juin 2014.** Le capitaine de vaisseau **OKANA (Mizère Dieudonné)** est nommé commandant du 32<sup>e</sup> groupement naval.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-283 du 30 juin 2014.** Le capitaine de vaisseau **ATAKI LESSAKI (Timoléon)** est nommé chef d'état-major du 32<sup>e</sup> groupement naval.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-284 du 30 juin 2014.** Le capitaine de frégate **KIBELOLAUD (Alexandre)** est nommé commandant de la base navale 02.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-285 du 30 juin 2014.** Le lieutenant de vaisseau **OKININGUI (Florent)** est nommé chef d'état-major de la base naval 02.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-286 du 30 juin 2014.** Le capitaine de vaisseau **OKOKO (Robert)** est nommé commandant du 33<sup>e</sup> groupement naval.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-287 du 30 juin 2014.** Le capitaine de frégate **BEBE (Edouard)** est nommé chef d'état-major du 33<sup>e</sup> Groupement naval.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-288 du 30 juin 2014.** Le lieutenant de vaisseau **EBA (Guy Lucien)** est nommé chef d'état-major du 324<sup>e</sup> bataillon des fusiliers marins.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-289 du 30 juin 2014.** Le capitaine de corvette **KALA-KALA (Léon Roger)** est nommé commandant du 324<sup>e</sup> bataillon des fusiliers marins.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-290 du 30 juin 2014.** Le lieutenant de vaisseau **LIKEMBET (Patrick Bertrand)** est nommé commandant de la base navale 03.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-291 du 30 juin 2014.** Le lieutenant de vaisseau **DJATH (Cyr)** est nommé chef d'état-major de la base navale 03.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

**Décret n° 2014-292 du 30 juin 2014.** Le lieutenant de vaisseau **ENGAMBE (Godefroy)** est nommé commandant du 348<sup>e</sup> bataillon des fusiliers marins.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-293 du 30 juin 2014.** Le lieutenant de vaisseau **OBESSE (Xavier François)** est nommé chef d'état-major du 348<sup>e</sup> bataillon des fusiliers marins.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-294 du 30 juin 2014.** Le capitaine de corvette **SIRIME AMBELI (Delphin)** est nommé commandant du 312<sup>e</sup> bataillon des fusiliers marins.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-295 du 30 juin 2014.** Le lieutenant de vaisseau **ONDAMA (Cyriaque Thierry)** est nommé chef d'état-major du 312<sup>e</sup> bataillon des fusiliers marins.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-296 du 30 juin 2014.** Le colonel **LENKONGUI (Mathias)** est nommé major de garnison de la place de Brazzaville.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-297 du 30 juin 2014.** Le colonel **ITOUA (Evariste Achille)** est nommé commandant en second de l'académie militaire Marien NGOUABI.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-298 du 30 juin 2014.** Le colonel **MANTSOUNGA (Emile)** est nommé chef d'état-major de la base aérienne 03/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de Fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-299 du 30 juin 2014.** Le colonel **BONDOUMBOU (Alphonse)** est nommé directeur de l'exploitation de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-300 du 27 juin 2014.** Le colonel **NSIHOU (Ludovic)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 7.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-301 du 27 juin 2014.** Le colonel **ENDZANGA (Hilaire)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 8.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-302 du 27 juin 2014.** Le lieutenant-colonel **GANGA-DIAFOUKA (Jhym Blanchard)** est nommé commandant du bataillon de sécurité et des services de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-303 du 27 juin 2014.** Le colonel **GANGA (Irenée)** est nommé commandant de la 21<sup>e</sup> région militaire de défense de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-304 du 27 juin 2014.** Le colonel **KOUANDZI (Eugène)** est nommé inspecteur des écoles à l'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-305 du 27 juin 2014.** Le colonel **ITSOUKOU (Antoine)** est nommé inspecteur de l'armée de l'air à l'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-306 du 27 juin 2014.** Le colonel **BIKINDOU KERE (Léopold)** est nommé chef du centre opérationnel interarmées de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-307 du 27 juin 2014.** Le colonel **ASSAMBO (Jacques)** est nommé directeur des renseignements stratégiques à la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-308 du 27 juin 2014.** Le colonel **TATY (Edgard)** est nommé directeur de la reconnaissance tactico-opérationnelle de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-309 du 27 juin 2014.** Le colonel **MBATABA (Benjamin)** est nommé directeur de la documentation de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-310 du 27 juin 2014.** Le capitaine de corvette **NGOYI (Yves Parfait)** est nommé commandant de la base navale 01.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-311 du 27 juin 2014.** Le colonel **DZAMBA (Alphonse Serge)** est nommé chef d'état-major du commandement de la logistique des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-312 du 27 juin 2014.** Le colonel **TCHIVOUGOU LOEMBA (Angèle)** est nommé directeur du ravitaillement et de la maintenance des matériels du commandement de la logistique des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-313 du 30 juin 2014.** Le colonel **MABIALA (Félix)** est nommé commandant du 101<sup>e</sup> bataillon d'infanterie motorisée.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-314 du 30 juin 2014.** Le colonel **BINTSENE (Maurice)** est nommé directeur départemental de la sécurité militaire de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-315 du 30 juin 2014.** Le colonel **KIMBEMBE-NZALAKANDA (Christian)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 5.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-316 du 30 juin 2014.** Le colonel **NZIE (Jean Claude)** est nommé adjoint terre de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-317 du 30 juin 2014.** Le lieutenant-colonel **OYEMBI (Alphonse)** est nommé commandant du 404<sup>e</sup> bataillon d'intervention rapide.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-318 du 30 juin 2014.** Le lieutenant-colonel **M'BOUNGOU-NZAMBI (Serge Alain)** est nommé directeur de l'administration et des finances de l'état-major de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-319 du 30 juin 2014.** Le lieutenant-colonel **MOKOURY (Amonalt Privat)** est nommé directeur de l'administration générale du haut-commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-320 du 30 juin 2014.** Le capitaine de vaisseau **INDAÏ (Paul)** est nommé directeur départemental de la sécurité militaire de la zone militaire de défense n° 6.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-328 du 30 juin 2014.** Le colonel **TSOUMOU (Jean Jacques)** est nommé commandant du 111<sup>e</sup> bataillon des transports.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-329 du 30 juin 2014.** Le colonel **ONDZE (Daniel Bienvenu)** est nommé directeur départemental des renseignements militaires de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-330 du 30 juin 2014.** Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 (3<sup>e</sup> trimestre 2014)

Pour le grade de : **Colonel ou Capitaine de vaisseau**

**SECTION 1 : MAISON MILITAIRE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

MAISON MILITAIRE

CABINET

Infanterie mécanisée

Lieutenant-colonel **MBOSSA (François)** CAB/M

**SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - HAUT COMMISSARIAT

Administration

- Lieutenant-colonel **NKOUKA (Marc)** HCWCA

B - DIRECTIONS CENTRALES

Santé

- Lieutenant-colonel **ILLOYE (Jean Bertin)** DCSS

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

DETACHES OU STAGIAIRES

Communications

- Lieutenant-colonel **OBILANGOUNDA (Daniel)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

EMIA / ZMD

Infanterie motorisée

- Lieutenant-colonel **NGUIE (Félicien)** PC ZMD1

2 - ECOLES DES FORCES ARMEES CONGOLAISES

ACADEMIES

Infanterie motorisée

- Lieutenant-colonel **N'SIMBA(Jacques)** AC MIIL

3 - ARMEE DE TERRE

A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

Infanterie mécanisée

- Lieutenant-colonel **KEOUA-KILOUONI (Lazare)** 1<sup>er</sup> RASS

B – BRIGADES

Arme blindée et cavalerie

- Lieutenant-colonel **MBELLA (Justin)** 40 BDI

IV - GENDARMERIE NATIONALE

COMMANDEMENT

Gendarmerie

- Lieutenant-colonel **EPELET (Claude Olivier)** COM GEND

Pour le grade de : **Lieutenant-Colonel ou Capitaine de frégate**

SECTION 1 : MAISON MILITAIRE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAISON MILITAIRE

GARDE REPUBLICAINE

Gestion

- Commandant **OBSOU (Vite Celestin)** GR

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

CONTROLE GENERAL FAC – GN

Informatique

- Commandant **ECKOLLET (Yolande Rachel Henriette)** CG- FAC-GN

## II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

## 1 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

## EMIA / ZMD

Infanterie motorisée

Commandants :

- **MPINGANI (Marie Thérèse)** PC ZMD 2
- **NDZOTA (Gabin-Claver)** PC ZMD 1

## 2 - LOGISTIQUE DES FORCES ARMEES CONGOLAISES

## A - COMMANDEMENT

Infanterie motorisée

- Commandant **EYANDZI OWASSI (Pierre)**  
COM LOG

## B - DIRECTIONS CENTRALES

Administration

- Commandant **BOUNDZEKI (Blaise Cyriaque)**  
DCC

## 3 - ECOLES DES FORCES ARMEES CONGOLAISES

## CENTRES D'INSTRUCTION

Infanterie Motorisée

- Commandant **TSATEMI (Gabin-Stève)**  
CI MAKOLA

## 4 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

## DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Infanterie Motorisée

- Commandant **TATY (Bruno)** DDRM

## 5 - ARMEE DE TERRE

## A - ETAT - MAJOR

Artillerie sol - air

- Commandant **GONGARAD-NKOUA (Jean Michel Parfait)** EMAT

## B - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

a) - Infanterie Mécanisée

- Commandant **BAMENIDIO KELANI (Paul)** ZMD 3

b) - Artillerie

- Commandant **MBIMI (André Simplicie)** ZMD8

## 6 - ARMEE DE L'AIR

## BASE AERIENNE

Administration

- Commandant **MASSALA (Luc)** BA 03/20

## 7 - MARINE NATIONALE

31<sup>e</sup> GROUPEMENT NAVAL

Transmissions

- Capitaine de corvette **NGOYI (Yves Parfait)** 31<sup>e</sup>GN

Pour le grade de : **Commandant ou Capitaine de corvette**

## SECTION 1 : MAISON MILITAIRE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

## MAISON MILITAIRE

## A - GARDE REPUBLICAINE

Arme blindée et cavalerie

- Capitaine **OKEMBA (Antoine)** GR

## B - DIRECTIONS GENERALES

Infanterie mécanisée

- Capitaine **MBOSSA (Gervais)** DGSP

## SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

## I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

## DIRECTIONS GENERALES

Administration

- Capitaine **NZINGOULA BANZOZI (Oscar Bienvenu)** DGRE

## II - CONTROLE SPECIAL DGRH

## DETACHES OU STAGIAIRES

Magistrature

- Capitaine **ITOUA (Priva Romeo Pathel)** CS/DP

## III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

## 1 - ETAT-MAJOR GENERAL

BATAILLON

Comptabilité

- Capitaine **BOUETOUMOUSSA (Fidèle)** BSM

## 2 - ECOLES DES FORCES ARMEES CONGOLAISES

## ECOLE

## Infanterie motorisée

- Capitaine **LETABY (Nestor)** ENSOA

## 3 - ARMEE DE TERRE

## A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

## a) - Infanterie aéroportée

Capitaines : GPC

- **MONDELE (Grice Claver Godefroy)**- **ISSASSI OPENDA (Richel Bob)**

## b) - Artillerie sol-sol

- Capitaine **BAWAMBY (Benjamin Boris)** 1<sup>er</sup> RASS

## B - BRIGADES

## Infanterie aéroportée

- Capitaine **BONGUI-OTTA (Magloire)** 10 BD

## 4 - MARINE NATIONALE

## COMMANDEMENT

## Fusilier-marin

Lieutenant de vaisseau **BAEGNE (Justin)** EMMAR

## IV - GENDARMERIE NATIONALE

## A - COMMANDEMENT

## GENDARMERIE

- Capitaine **MOUKOURI (Abdon Rock)** Etat Major

## B - REGIONS DE GENDARMERIE

## GENDARMERIE

Capitaines :

- **ISSABOELO (Martial Sosthène)** R. GEND BZV- **AKOMA BONGA (Boniface)** R. GEND KL

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, des finances, du portefeuille public et de l'intégration et le ministre à la présidence de la République chargé de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

## RECTIFICATIF

**Décret n° 2014-321 du 30 juin 2014** portant rectificatif de l'ordre des prénoms sur le décret n° 2013-791 du 28 décembre 2013 portant nomination des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2014 (1<sup>er</sup> trimestre 2014).

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (1<sup>er</sup> trimestre 2014)

Pour le grade de : **Lieutenant-Colonel ou Capitaine de frégate**

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

## III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

## 1 - ETAT-MAJOR GENERAL

## A - CABINET

## INFANTERIE MOTORISEE

Au lieu de :

Commandant **GNAMOLENDE (Nicaise Vincent)** CAB /CEMG

Lire :

Commandant **GNAMOLENDE (Vincent Nicaise)** CAB /CEMG

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires concernant l'intéressé.

## RETROGRADATION

**Décret n° 2014-322 du 30 juin 2014.** Le colonel **KOMBELE (Hubert Christophe)**, des forces armées congolaises, en service à l'état-major de l'armée de l'air, est rétrogradé au grade de lieutenant-colonel pour détournement.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, des finances, du portefeuille public et de l'intégration et le ministre à la présidence de la République chargé de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

## RADIATION

**Décret n° 2014-327 du 30 juin 2014.** Est radié du tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2014 pour : faux et usage de faux, falsification des documents administratifs.

Pour le grade de : **Commandant ou Capitaine de corvette**

Section 3 : Ministère de la Défense Nationale

## II - CONTROLE SPECIAL DGRH

## DETACHES OU STAGIAIRES

## a) - Infanterie mécanisée

- Capitaine **KABA (Abel Joseph)** CS/DP

Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 2013-790 du 28 décembre 2013 concernant l'intéressé visé à l'article premier.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration et le ministre à la présidence de la République chargé de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

#### NOMINATION

**Arrêté n° 9808 du 25 juin 2014.** Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 (3<sup>e</sup> trimestre 2014)

Pour le grade de : **Capitaine ou Lieutenant de vaisseau**

#### SECTION 1 : MAISON MILITAIRE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

##### MAISON MILITAIRE

##### GARDE REPUBLICAINE

Infanterie mécanisée

Lieutenants : GR

- **OKOMBI ATOUGA WAMENA**

- **OKABE (Vincent De Paul)**

#### SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

##### I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

##### A - DIRECTIONS GENERALES

a) - Infanterie motorisée

- Lieutenant **NDOMBET-MIANZOU** DGASGOMI

b) - Administration

- Lieutenant **MIALOUNDAMA (Sosthène)** DGRE

c) - Chancellerie

- Lieutenant **MOUMENGA (Alexandre)** DGE

##### B - DIRECTIONS CENTRALES

Santé

Lieutenants : DCSS

- **MOUKENGUE (Marlin Luther)**

- **GOUMELILOKO (Tatiana Melaine Mbolombo)**

##### II - CONTROLE SPECIAL DGRH

##### DETACHES OU STAGIAIRES

a) - Arme blindée et cavalerie

- Lieutenant **MAMOUNA (Patrick)** CS/DP

##### b) - Transmissions

- Lieutenant **NGAKOSSO (Emmanuel)** CS/DP

#### III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

##### 1 - ETAT-MAJOR GENERAL

##### A - DIRECTIONS

Infanterie motorisée

- Lieutenant **BOUNGOU-NZOUMBA (Dassise Gatiene)** DOPS

##### B - BATAILLON

Infanterie motorisée

- Lieutenant **MOUKIAMA (Prince Germadyc)** BSS/GQG

##### 2 - PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

EMIA / ZMD

LOGISTIQUE

- Lieutenant **ABOURY (Alexis)** PC ZMD1

##### 3 - LOGISTIQUE DES FORCES ARMEES CONGOLAISES

##### BATAILLON

Infanterie motorisée

Lieutenants : BRAEB

- **NZIHOU (Audrey Cyrille Bienvenu)**

- **ONKA (Emile)**

##### 4 - ECOLES DES FORCES ARMEES CONGOLAISES

##### A - ECOLE

Infanterie motorisée

- Lieutenant **ONTSOUKA TCHOUMOU (Olivier)** EMPGL

##### B - ACADEMIES

Infanterie motorisée

- Lieutenant **KOUVOUNA YOUA (Kardere)** AC MIL

##### 5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

##### GROUPEMENT

Administration

- Lieutenant **ETANTSALA (Prince Ranel)** GDR

##### 6 - ARMEE DE TERRE

##### A - ETAT-MAJOR

Infanterie mécanisée

- Lieutenant **MBANI-NGOUBILI** EMAT



## B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

## a) - Infanterie aéroportée

- Lieutenant **MBONZI MAMPEKE (Adrien)** GPG

## b) - Génie

- Lieutenant **NDINGA (Brice René)** 1<sup>er</sup> RG

## C - BRIGADES

## a) - Infanterie mécanisée

Lieutenants : 10 BDI

- **KIMPOUNI (Richeman Kiess Désir)**- **NDOSSA MANDEMBE (Lyliya Unna)**

## b) - Infanterie motorisée

Lieutenants : 40 BDI

- **GONKOLI (Armand Edgard)**- **MAVOUNGOU (Angèle)**

## c) - Transmissions

- Lieutenant **AKOUALA (Clémentine)** 10 BDI

## d) - Comptabilité

- Lieutenant **NZANGA MOUELE (Benoit)** 10 BDI

## 7 - ARMEE DE L'AIR

## BASE AERIENNE

## a) - Infanterie motorisée

- Lieutenant **SENOBO-MAHAKA (Raphaël)** BA  
02/20

## b) - Informatique

- Lieutenant **MBANZA (Jean Appolinaire)** BA  
02/20

## c) - Contrôleur des OPS aériennes

- Lieutenant **MOULENE-MOUKOKO (Gaël Roméo)** BA  
01/20

## d) - Equipement hélicoptère

- Lieutenant **BAKOUMA (Lyonnel Richy)** BA  
01/20

## 8 - MARINE NATIONALE

A - 31<sup>er</sup> GROUPEMENT NAVAL

## Fusilier-marin

E.V. 1 **NSIETE (Hippolyte Jean Jacques Duran)**  
31<sup>er</sup> GNB - 33<sup>e</sup> GROUPEMENT NAVAL

## Fusilier-marin

E.V. 1 : 33<sup>e</sup> GN- **YESSE (Aimé)**- **NGOMA BOUEYA (Aimé Greg)**

## IV - GENDARMERIE NATIONALE

## A - ECOLE

## Gendarmerie

- Lieutenant **BISSIKO (Gerson)** E COLE  
GEND.

## B - REGIONS DE GENDARMERIE

## GENDARMERIE

## Lieutenants :

- **MANDAKA MIDZERE (Aymard Davy)** R. GEND  
KL- **NGAMBA (Forfait Jacques Valentin)** R. GEND  
NRIPour le grade de : **Lieutenant ou Enseigne  
de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe**SECTION 1 : MAISON MILITAIRE DU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

## MAISON MILITAIRE

## A - GARDE REPUBLICAINE

## a) - Infanterie mécanisée

- Sous-lieutenant **OBAMBI NGAMBE (Sosthène  
Armand)** GR

## b) - Infanterie motorisée

- Sous-lieutenant **LEKAKA (Rosny)** GR

## B - DIRECTIONS GENERALES

## a) - Infanterie mécanisée

Sous-lieutenants : DGSP

- **BODZEMBE (Roddy Césaire)**- **LOCKAKA MOLAMOU (Gildas)**

## b) - Infanterie motorisée

- Sous-lieutenant **EYOBELET-OBACA-OKOYO  
(Gladys)** DGSPSECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALEI - STRUCTURES RATTACHEES AU  
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

## A - DIRECTIONS GENERALES

## Infanterie mécanisée

- Sous-lieutenant **BANTSIMBA (Jeanne Rose)** DGE

## B - DIRECTIONS CENTRALES

## a) - Kinésithérapeute

- Sous-lieutenant **KIGNOUAN (Nicolas)** DCSS

**b) - Santé**

- Sous-lieutenant **POUTOUKOU (Jaachim)** DCSS

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

DETACHES OU STAGIAIRES

Infanterie motorisée

- Sous-lieutenant **MBOLA (Patrice)** CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

BATAILLON

Transmissions

- Sous-lieutenant **NKOUNKOU (José Nicaise)** BT

2 - PC /ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

EMIA / ZMD

Infanterie motorisée

Sous-lieutenants :

- **KISSITA (Ferdinand)** PC ZMD1

- **LOUFOUMA (Georgine)** PC ZMD9

3 - LOGISTIQUE DES FORCES ARMEES  
CONGOLAISES

BATAILLON

Infanterie mécanisée

- Sous-lieutenant **KIMANGOU MBERI (Mehrwill  
Dalian)** UNITE DE TRA

4 - ECOLES DES FORCES ARMEES CONGOLAISES

CENTRES D'INSTRUCTION

Santé

- Sous-lieutenant **MOUAMVOUMBY (Roland Alfred  
Franck)** CI MAKOLA

5 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT-MAJOR

Sport

- Sous-lieutenant **MAKOTO (Cyrille)** EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - Infanterie mécanisée

- Sous-lieutenant **ONDZE (François)** 1<sup>er</sup> RG

b) - Infanterie aéroportée

- Sous-lieutenant **BONGA ESSENDE (Pierre  
Claver)** GPC

**C - BRIGADES**

a) - Infanterie mécanisée

Sous-lieutenants :

- **MBOUSSA OBAMBI (Ernest)** 40 BDI

- **AGOUMETMOT (Sylvestre)** 10 BDI

b) - Infanterie motorisée

- Sous-lieutenant **MBIKA BIAHOVA (Jacques  
Durmel Orphet Marle)** 40 BDI

D - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

Infanterie mécanisée

- Sous-lieutenant **BIKOUA (Serge Chrysostome)**  
ZMD5

6 - ARMEE DE L'AIR

COMMANDEMENT

Infanterie motorisée

- Sous-lieutenant **MAMBOUANA (Anatole)** EMAIR

7 - MARINE NATIONALE

A - ETAT-MAJOR

Fusilier-marin

- E.V.2 **MOKOURI GAMPIKA (Junior)** EMMAR

33° GROUPEMENT NAVAL

Fusilier-marin

- E.V.2 **MVOUANGA (Doris Guy Alain)** 33° GN

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A-ESCADRON

Gendarmerie

- Sous-lieutenant **NGOTENI (Festan Brice)**  
ESCADRONS

B - REGIONS DE GENDARMERIE

Gendarmerie

Sous-lieutenants :

- **OKOMBI (Bonaventure)** R. GEND KL

- **TSIBA (Patrick)** R. GEND NRI

- **MOUNKONKALA DZONDZO (Abel)** R. GEND  
POOL

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## MINISTERE DES HYDROCARBURES

### AGREMENT

**Arrêté n° 9279 du 18 juin 2014** accordant l'agrément de distribution et de commercialisation des produits pétroliers à la société A.O.G.C. Distribution

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif: de distribution et commercialisation des hydrocarbures et de produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-260 du 1<sup>er</sup> août 2002 définissant les conditions d'exercice des activités de distribution et commercialisation des hydrocarbures raffinés ainsi que les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des points de vente;

Vu le décret n° 2002-265 du 1<sup>er</sup> août 2002 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatives à l'exercice des activités de distribution et de commercialisation ;

Vu le décret n° 2005-683 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément pour l'exploitation des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2005-688 du 28 décembre 2005 portant approbation du contrat de cession d'un lot de stations service à la société congolais des pétroles Texaco ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4386 du 9 août 2002 accordant l'agrément de distribution et commercialisation des produits pétroliers ,

Vu l'arrêté n° 4779/MHC/CAB du 25 juin 2009 accordant à la société AFRICA OIL AND GAS CORPORATION un agrément pour l'exercice des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 9057/MHC/CAB du 16 novembre 2010 accordant l'agrément de distribution et de commercialisation des produits pétroliers à la société Hydro Distribution S.A. ;

Vu le protocole d'accord du 20 novembre 2009 conclu entre la République du Congo et la société Chevron Africa Holdings Limited ;

Vu l'acte de transfert des actifs de distribution des produits pétroliers correspondant au lot B et de parts d'actions de la Société Congolaise de Logistique,

signé le 20 novembre 2009, entre la République du Congo et la société Hydro Distribution S.A. ;

Vu le traité de scission de la société Hydro Distribution S.A., signé le 27 septembre 2011, entre la Société Nationale des Pétrole du Congo et la société Africa Oil & Gas Corporation ,

Vu la demande d'agrément pour l'exercice des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers présentée par la société Africa Oil & Gas Corporation pour le compte de sa filiale la société A.O.G.C. Distribution du 20 février 2014 ainsi que les actes constitutifs de la société A.O.G.C. Distribution joints à la demande.

Arrête :

Article premier : Est accordé à la société A.O.G.C. Distribution, en sigle « AFRIC », un agrément pour l'exploitation des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers en République du Congo.

Cet agrément vaut également pour les activités d'importation des produits pétroliers.

Article 2 : Le présent agrément, qui remplace les agréments accordés aux sociétés Africa Oil & Gas Corporation et Hydro Distribution S.A. par arrêtés nO5 4779/MHC/ CAB du 25 juin 2009 et 9057/MHC/CAB du 16 novembre 2010 susvisés, court de sa date de signature jusqu'au 24 juin 2024.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2014

André Raphaël LOEMBA

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCES -

#### ANNONCE LEGALE

Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI  
Notaire  
Immeuble DABO, 3<sup>e</sup> étage, avenue de la Paix  
en face de La Congolaise de  
Banque de Poto-Poto  
Brazzaville, République du Congo  
Boîte-Postale : 13.273 / Tél.: (242)  
05.522.96.23/06.952.17.26  
E-mail : skymbassa@yahoo.fr

#### ANNONCE LEGALE

#### CISCO - TP

Société à responsabilité limitée  
Au capital de un million (1.000.000)  
de francs CFA

Siège social : Immeuble BILLAL,  
Quartier 029, B.P. : 2179,  
Centre-ville, Brazzaville  
République du Congo

RCCM : 12 B 3481

#### TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal des décisions extraordinaires du 3 mars 2014, dûment enregistré à Brazzaville, Poto-Poto, le 12 mars 2014, sous Folio 46/4, numéro 776, l'associé unique de la société CISCO-TP, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de un million (1.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Brazzaville, Immeuble BILLAL, quartier 029, B.P. : 2179, centre-ville, République du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro 12 B 3481, a décidé :

1. de transférer le siège social de la société de l'Immeuble BILLAL, quartier 029, B.P. : 2179, centre-ville, au numéro 54 de la rue Tsaba, quartier la Base, arrondissement 7, Mfilou-Ngamaba, Brazzaville, République du Congo ;

2. de la modification de l'article 4 des statuts relatif au siège social ;

3. de la mise à jour et de la refonte des statuts ;

Les statuts mis à jour ont été reçus, le 3 mars 2014, par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI, et enregistrés à Brazzaville, Poto-Poto, le 12 mars 2014, sous folio 46/3, numéro 775.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, enregistré sous le n°14 DA 290.

Pour insertion,

Maître Sylvert KYMBASSA BOUSSI

Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI  
notaire  
Immeuble DABO, 3<sup>e</sup> étage, avenue de la Paix  
en face de La Congolaise de Banque  
de Poto-Poto  
Brazzaville, République du Congo  
Boîte-Postale : 13.273 / Tél.: (242)  
05.522.96.23/06.952.17.26  
E-mail : skymbassa@yahoo.fr

#### ANNONCE LEGALE

**PRIVILEGES IMMOBILIERS DU PLATEAU**  
en abrégé « **Primmobil - SCI** »  
Société civile immobilière  
Au capital de deux millions (2.000.000)  
de francs CFA

Siège social : Immeuble DABO,  
3<sup>e</sup> étage, avenue de la paix,  
à côté de la Mairie de Poto-Poto  
Brazzaville, République du Congo

RCCM : 11 D 114

#### CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à Brazzaville du 23 septembre 2011, dûment enregistré à Brazzaville, Poto-Poto, le 15 novembre 2011, sous Folio 208/13, numéro 4154, déposé au rang des minutes de Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI, notaire, le 16 novembre 2011, l'acte de dépôt ayant été enregistré à Brazzaville, Poto-Poto, le 18 novembre 2011, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Forme : société civile immobilière.
- Objet : la société a pour objet en République du Congo et en dehors de celle-ci, des opérations non commerciales, notamment :
  - l'acquisition et/ou la gestion et l'exploitation par bail, la location ou autrement de tout immeuble bâti ou non et notamment la propriété, l'administration et l'exploitation des immeubles ;
  - l'achat, la location, la prise à bail et l'exploitation de tous terrains bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux et de tous domaines agricoles, d'élevage ou forestiers ainsi que leur administration ou exploitation ;
  - l'achat, la location, la prise à bail, la construction, l'édification, la transformation, et l'exploitation de tous immeubles d'habitation, commerciaux ou industriels ;
  - la gérance de tous biens et domaines fonciers ou immobiliers ;

et plus généralement, la réalisation de toutes opérations similaires, annexes ou connexes, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

- Dénomination : la société a pour dénomination : « *Privilèges Immobiliers du Plateau* », en abrégé « *Primmobil - SCI* ».
- Durée : la durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, immeuble DABO, 3<sup>e</sup> étage, avenue de la Paix, à côté de la Mairie de Poto-Poto, République du Congo.
- Capital social : le capital social est fixé à la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA, divisé en

deux cents (200) parts sociales de dix mille (10.000) francs CFA chacune, numérotées de 01 à 200, entièrement libérées.

- Gérance : aux termes d'une décision des associés du 23 septembre 2011, Madame TSONO NGALA Svieta Alphonsine a été nommée en qualité de première gérante de la société.
- Dépôt légal a été entrepris, le 21 novembre 2011, au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, enregistré sous le numéro 11 DA 1010.
- Immatriculation : la société *Privilèges Immobiliers du Plateau* en abrégé « *Primmobil - SCI* » a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier, le 21 novembre 2011, sous le numéro 11 D 114.

Pour insertion légale,

Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI

Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI  
notaire

Immeuble DABO, 3<sup>e</sup> étage, avenue de la Paix  
en face de La Congolaise de Banque  
de Poto-Poto

Brazzaville, République du Congo

Boîte-Postale : 13.273 / Tél.: (242)

05.522.96.23/06.952.17.26

E-mail : skymbassa@yahoo.fr

ANNONCE LEGALE

#### **SOCIETE DE PROMOTION IMMOBILIERE**

en abrégé « **SOPRIM** »

Société à responsabilité limitée

Au capital de cinq millions

(5.000.000) francs CFA

Siège social : C2, rue docteur Cureau

Centre-ville

Brazzaville - République du Congo

RCCM : 08 B 1329

#### CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2014, dûment enregistré à Brazzaville, Poto-Poto, le 12 mars 2014, sous folio 46/2, numéro 774, les associés de la "**Société de Promotion Immobilière**" en abrégé « **SOPRIM** », société à responsabilité limitée au capital de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Brazzaville, C2, rue docteur Cureau, centre ville, République du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro 08 B 1329, ont décidé :

1. du changement de la dénomination sociale de la société : la "**Société de Promotion Immobilière**" en abrégé « **SOPRIM** » est désormais dénommée : "**SOCIETE IMMOBILIERE A.S**" en abrégé "**S.I.A.S - SARL**";

2. de la modification de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale ;

3. de la mise à jour des statuts.

Les statuts mis à jour ont été reçus, le 3 mars 2014, par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI, et enregistrés à Brazzaville, Poto-Poto, le 12 mars 2014, sous folio 46/1, numéro 773.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, enregistré sous le n° 14 DA 291.

Pour insertion,

Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI

#### **- DECLARATION D'ASSOCIATIONS -**

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

#### **Récépissé n° 150 du 9 avril 2014.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES MISSIONNAIRES CHRETIENS RESSORTISSANTS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**", en sigle "**A.M.C.R.R.D.C.**". Association à caractère social. *Objet* : identifier et regrouper les missionnaires de la République Démocratique du Congo en République du Congo ; Assister, encadrer et soutenir les activités évangéliques ; promouvoir et protéger l'éthique chrétienne en vue de présenter l'image de l'église corps du Christ ; développer les actions d'assistance sociale entre les membres. *Siège social* : 62, rue Mongo, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 mai 2013.

#### **Récépissé n° 171 du 17 avril 2014.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE AMIES SAGES FEMMES**", en sigle "**M.A.S.F.**". Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour l'amour, la solidarité, l'unité et l'entraide entre les membres ; faire la promotion du métier de sages femmes ; encadrer et éduquer les sages femmes pour un meilleur comportement. *Siège social* : 26, rue Pierre Ndzoko, Mikalou, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 février 2014.

#### **Récépissé n° 179 du 22 avril 2014.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EVEHI**". Association à caractère socio-économique et culturel. *Objet* : favoriser la recherche dans les domaines socio-économique et culturel. *Siège social* : 1300, rue Vindza, Plateau des 15 ans, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 avril 2014.

#### **Récépissé n° 188 du 22 avril 2014.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE TO SUNGANA - BRAZZAVILLE**", en sigle "**A.S.C.T.B.**". Association à caractère social. *Objet* : contribuer à la revalorisation de la culture par le chant et la danse traditionnelle ; œu-

vrer pour l'amélioration des conditions de vie de ses membres ; apporter assistance et aide multiforme à ses membres. *Siège social* : 35, rue Bouzala, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 octobre 2010.

**Récépissé n° 296 du 26 juin 2014.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDA-TION LEZIE BIZIKI**". Association à caractère socio-culturel. *Objet* : vulgariser les principes et techniques d'hygiène individuelle et environnementale afin de garantir des vies saines ; créer des journées culturelles pour sensibiliser tous parents et enfants contre le phénomène des enfants de la rue ; créer des centres de sensibilisation, de formation et d'encadrement afin de rendre chacun capable de découvrir, puis d'affirmer sa propre personnalité. *Siège social* : 116 bis, ASECNA Bacongo, derrière l'imprimerie nationale, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 juin 2014.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2014

**Récépissé n° 11 du 17 juin 2014.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES AGRICULTEURS CONGOLAIS ET ITALIENS AU POOL ET PLATEAUX TEKE DU CONGO**", en sigle "**A.A.C.I.P.P.T.C.**", précédemment reconnue par récépissé n° 407 du 24 septembre 2012, une déclaration par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite association. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : "**ASSOCIATION DES AGRICULTEURS CONGOLAIS ET ITALIENS ET PLATEAUX BATEKE DU CONGO**", en sigle "**A.A.C.I.P.P.B.C.**" Association à caractère socio-économique. *Nouveaux objets* : promouvoir la culture d'entrepreneuriat dans le domaine de l'agriculture en s'inspirant du modèle italien sur la mécanisation agricole ; aider et encourager les agriculteurs à la création de véritables petites et moyennes entreprises (PME) ; œuvrer pour favoriser les investissements directs des opérateurs italiens dans les départements du Pool et des Plateaux Batékés, afin de susciter l'émergence des petites et moyennes entreprises agro-alimentaires. *Siège social* : foyer DGAS-DPAA, derrière ladite direction, à côté du ministère des affaires sociales et de l'action humanitaire, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 mai 2014.













Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

